



MAISON FAMILIALE RURALE

42, avenue du 11 novembre ■ 76440 FORGES LES EAUX

☎ 02.35.90.50.42 ■ 📠 02.35.09.23.26

E-mail: mfr.forges-les-eaux@mfr.asso.fr ■ Web: www.mfr-forges-les-eaux.fr

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 23 76 04811 76 auprès du Préfet de la région Haute-Normandie

Version mai 2020

Contrat VAE - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT EN VUE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

(en application des articles R 950-13-3 et L. 920-1 du Code du Travail)

Conditions Générales de Vente

Prestation d'accompagnement en Validation des Acquis de
l'Expérience Intitulé de la formation :

.....
<http://www.vae.gouv.fr/la-vae/qu-est-ce-que-la-vae.html>

Les présentes Conditions Générales de Vente régissent les règles relatives
à l'entrée dans le dispositif d'accompagnement en VAE proposé par la
MFR de Forges-les-Eaux.

Entre les soussignés :

- 1) L'employeur, représenté par M ci-
dessous désigné le client,
- 2) M, candidat à la VAE, ci-dessous désigné
le bénéficiaire,
- 3) L'organisme intervenant, MFR de Forges-les-Eaux, en vue de la
Validation des Acquis de l'Expérience du salarié candidat, représenté par
Madame Jacqueline Dauphin, Présidente et Madame Edith Léon,
Directrice ci-dessous désigné le prestataire,

Raison sociale du prestataire : MFR de Forges-les-Eaux

Adresse du prestataire : 42, Avenue 11 Novembre 76440 Forges-les-Eaux

Numéro de déclaration d'activité : 23 76 04811 76

Effectuée auprès de la préfecture de région de : Normandie

4) Chacun des organismes intervenant en vue de la Validation des Acquis de l'Expérience du bénéficiaire, le cas échéant,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire vise l'obtention du
En exécution de la présente convention, le prestataire s'engage à organiser l'accompagnement du bénéficiaire à la préparation de la Validation des Acquis de son Expérience (VAE) en vue de l'obtention de la certification visée, dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Consentement obligatoire

La Validation des Acquis de son Expérience ne peut être réalisée qu'à la demande du salarié ou avec son consentement. Le refus d'un salarié de consentir à une action de VAE ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (art. L. 900-4-2 du Code du Travail). La signature par le salarié de la présente convention marque son consentement (art. R 950-13-3, al. 2 du Code du Travail).

ARTICLE 3 : Caractéristiques des prestations d'accompagnement

Les prestations d'accompagnement, mises en œuvre dans le cadre de cette convention, relèvent des types d'action de formation entrant dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue définis à l'article L. 900-2 du Code du Travail.

Entretien d'admission/recevabilité : L'entretien d'admission permet d'évaluer et de vérifier la faisabilité du projet d'écriture du Livret 2 par la personne sollicitant un accompagnement en VAE. L'accompagnement a pour objectif d'apporter une aide méthodologique au candidat à la

Validation des Acquis de son Expérience pour élaborer son dossier de VAE et, le cas échéant, pour le préparer à l'entretien avec le jury de VAE ainsi qu'à la mise en situation professionnelle. Sa durée totale, le programme et les conditions d'accompagnement détaillées figurent sur le devis ci-joint.

ARTICLE 4 : Organisation de la prestation d'accompagnement

La présente convention prend effet à compter du / / 20...., pour s'achever au / / 20....

a) / / 20.... (année N)

b) / / 20.... (année N+1 si nécessaire)

L'accompagnement doit se dérouler au cours de cette période de validité. Il aura lieu dans les locaux de la MFR de Forges-les-Eaux, si autre cas, spécifier:.....

Les conditions générales dans lesquelles l'accompagnement est réalisé, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre par le prestataire, sont précisées dans le devis ci-joint.

Protection des données : Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de Validation des Acquis de l'Expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues à une obligation de non-divulgaration (art. L. 900-4-2 du Code du Travail). Conformément à la Règlementation Générale sur la Protection des Données de l'Union Européenne applicable depuis le 25 mai 2018, la MFR de Forges-les-Eaux s'engage à protéger la confidentialité, la non altération, la disponibilité et la sécurité des données personnelles que vous nous confiez.

Désignation d'un Délégué à la Protection des Données N° DPO-71753.

Dans le cadre du suivi, les plateformes d'accompagnement à distance W@lter et Google Drive pourront être mises en œuvre (entretiens,

communication de supports d'accompagnement pédagogiques, messagerie d'échange de courriels pour le suivi des écrits).

Un calendrier prévisionnel de réalisation est également établi. Il détermine la durée de l'action d'accompagnement en VAE. Ce calendrier est « prévisionnel ». La réalité de l'écriture nécessite parfois des aménagements.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Le client prend en charge les frais afférents à l'accompagnement du bénéficiaire réalisé par le prestataire. Il s'engage à verser à ce dernier une somme d'un montant de euros. Le prix de la prestation d'accompagnement est précisé sur chaque devis établi à l'attention de l'OPCO du client qui validera le projet d'accompagnement du candidat(e). A ceux-ci, peuvent s'ajouter des frais annexes à la formation (déplacements, restauration, ...). Ils sont l'objet, si nécessaire, d'une annexe à cette convention.

Le prestataire s'engage, en contrepartie des sommes perçues, à réaliser les prestations prévues dans le cadre de la présente convention et à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses d'accompagnement engagées à ce titre.

ARTICLE 6 : Paiement

Le paiement sera dû à réception de la facture. Il est effectué par chèque bancaire ou postal, à l'ordre du prestataire MFR de Forges-les-Eaux (ou) le paiement est effectué selon l'échéancier suivant (à titre d'exemple) :

- Acompte de euros, le, au titre de la participation de l'année 20.....
- Versement de euros, le, au titre de la participation de l'année 20.....
- Solde de euros, le, au titre de la participation de l'année 20.....

Délai de rétractation : Le (la) candidat(e) co-finançant son accompagnement VAE peut faire valoir son droit de rétractation, 14 jours après l'acceptation de son devis, et ce, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 (dite Loi Hamon). L'accompagnement ne débutera qu'à l'issue de ce délai légal de réflexion. Le client désirant se rétracter pourra le faire par écrit sous forme de courrier adressé à la MFR de Forges-les-Eaux.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

a) En cas de résiliation de la présente convention par le client, à moins de jours francs avant le début de l'accompagnement, le prestataire retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation des prestations, conformément à l'article L. 920-9 du Code du Travail.

b) En cas de modification unilatérale par le prestataire de l'un des éléments de la présente convention (et des annexes ci-jointes), le client se réserve le droit de mettre fin à celle-ci. Le délai d'annulation étant, toutefois, limité à jours avant la date prévue de début de l'accompagnement. Il sera dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention, conformément à l'article L. 920-9 du Code du Travail. Dans tous les cas, la résiliation de la convention doit être signifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (préférable en cas de contestation).

ARTICLE 8 : Abandon et absence

En cas d'abandon de la procédure d'accompagnement ou d'absence du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, le prestataire se réserve le droit de facturer la prestation, conformément à l'article L. 920-9 du Code du Travail.

ARTICLE 9 : Cas de litige

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Dieppe sera seul compétent pour régler le litige. Fait en triple exemplaire (ou autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la convention),

A Le

Pour le client

(NOM et qualité du représentant)

.....

Signature et cachet

Pour le bénéficiaire

(NOM Prénom)

.....

Signature

Pour le prestataire

(NOM et qualité du représentant)

.....

Signature et cachet

Pour chacun des organismes intervenant en vue de la Validation des Acquis de l'Expérience du bénéficiaire, le cas échéant,

(NOM et qualité du représentant)

.....

Signature et cachet

